



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

*Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 – MONTPELLIER*

Montpellier, le 13 avril 2015

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Séance du 30 avril 2015

- Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Établissement Public Régional Port Sud de France
Demande de modification de l'emprise autorisée du terminal vraquier implanté sur la zone portuaire de la commune de Sète
- Référence :** Courrier du 10 octobre 2014 de l'Établissement Public Régional Port Sud de France complété par courriel du 03 novembre 2014
- Site concerné :** Terminal vraquier
Darse 2, Zone portuaire
34 200 Sète
- Siège social :** **Port Sud de France**
201 avenue de la Pompignane
34000 Montpellier
- Contact dans l'entreprise :** Madame LAMY, Responsable environnement
- Activité principale** Gestion et exploitation du port de Sète

- Annexe 1 :** Projet de prescriptions techniques
Annexe 2 : Plan de localisation des installations

I. OBJET DU RAPPORT

Par lettre du 10 octobre 2014, l'Établissement Public Régional (EPR) Port Sud de France a informé l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées (ci-après désignée « l'inspection ») de son souhait de modifier l'emprise autorisée du terminal vraquier qu'il exploite sur le Port de Sète.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de l'inspection sur cette demande et de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, un arrêté actant cette modification et les évolutions qu'elle induit, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe.

II. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le terminal vraquier, exploité par l'EPR Port Sud de France, est situé sur la zone portuaire de Sète, à proximité des quais I et J.

Le site comporte, notamment, des zones de stockage de coke, de charbon et de minéraux, des installations de déchargement et de transport de coke/charbon/minéraux et de produits organiques (tourteaux ou graines de soja et de tournesol).

L'exploitation du terminal est encadrée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 décembre 2003 (arrêté n°2003-1-4510) pris au titre des rubriques n° 1520-2 (*dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses*) et 2517-1 (*station de transit de minéraux*) de la nomenclature sur les installations classées. Cet arrêté a été initialement délivré à la CCI de Sète-Frontignan-Mèze. Le changement a été acté par un récépissé préfectoral du 14 septembre 2012.

Sur le plan administratif, les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature sur les installations classées :

- **rubrique n°1520** (*Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes*) : autorisation ;
- **rubrique n° 2517-1** (*Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques - La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m²*) : autorisation.

Pour ces rubriques, les capacités maximales suivantes sont autorisées :

- rubrique n° 1520 : Quantité maximale de charbon, de coke et autres produits équivalents :
 - 385000 tonnes
 - 400000 tonnes en l'absence de minéraux stockés sur le site.
- rubrique n° 2517-1 : Capacité totale de stockage :
 - 435 000 m³, comprenant bauxite et autres minéraux, ainsi que les produits énumérés à la rubrique 1520.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2003 fixe la superficie maximale du terminal vraquier, celle des stocks, ainsi que le tonnage annuel de produit transitant sur le terminal. Ces éléments sont rappelés ci-dessous :

- surface du terminal vraquier : 127 470 m² ;
- surface au sol des stocks : 70 000 m² ;
- activité maximale annuelle couverte par l'autorisation : 1 100 000 tonnes, tous produits confondus.

L'impact principal des installations sur l'environnement est lié aux poussières (de charbon notamment). Compte tenu de cet impact, l'établissement est classé à enjeux selon les critères de priorité fixés par l'inspection.

Sur le plan des risques, les principaux phénomènes dangereux à redouter sont :

- l'auto-échauffement des tas de charbon ;
- les explosions de poussières.

III. ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES

L'EPR Port Sud de France souhaite restreindre le périmètre autorisé du terminal vraquier, afin de pouvoir libérer la zone bord à quai pour différents trafics comme c'est le cas sur les autres quais du port de commerce de Sète.

Depuis 5 ans, les volumes de produits réceptionnés sur le terminal ne dépassent pas 500 000 tonnes et sont donc bien inférieurs aux 1 100 000 tonnes autorisées. La surface de stockage autorisée est donc surdimensionnée et la zone de stockage temporaire du terre-plein bord à quai, mentionnée à l'article 1.3 de l'arrêté du 24 décembre 2003, utilisée en cas de saturation de la zone, n'est plus nécessaire. Il est à noter que les équipements de transport situés hors zone de stockage (bandes transporteuses, tours, grues, etc.) demeureront dans le nouveau périmètre d'autorisation de l'installation.

Le nouveau périmètre autorisé proposé par l'exploitant, pour le terminal vraquier, est de 73 665 m². Cette nouvelle superficie exclut l'emprise des silos de la société CENTRE GRAINS qui ont été autorisés en 2008 à s'implanter sur une partie de l'emprise du terminal vraquier.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION

Le projet envisagé par Port Sud de France conduit à une diminution du volume réceptionné autorisé pour le terminal vraquier. Ceci est de nature à réduire les impacts et les risques associés à cette installation.

Certaines des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 2003 doivent être modifiées afin de tenir compte des évolutions précitées.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens a été adressé à l'EPR Port Sud de France, le 30 mars 2015. L'exploitant a indiqué n'avoir pas d'observation, par courrier électronique du 30 mars 2015.

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'Inspection des Installations Classées propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté de prescriptions techniques annexé au présent rapport.